

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

ARRETE n°432/2023/VOI

OBJET : Réservation de stationnement rue Aristide Briand

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2 et L 2211-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R 411-4, R411-8, R413-1, R413-3,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise TERBTP en date du 4 août 2023, intervenant pour le compte de la société AMOREP, pour la livraison de matériau du chantier sis 52 rue Aristide Briand à Osny,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de neutraliser les places de stationnement pour permettre la giration des camions pour accéder au chantier dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement des véhicules sera interdit côté des numéros impairs sur les deux places de stationnement situées face au n° 52 rue Aristide Briand à Osny, face à l'établissement bancaires Crédit Mutuel et sur la place face au n°56.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2** :

Durant la durée de cette opération, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le passage des piétons.

**ARTICLE 3** :

La signalisation réglementaire indiquant ces restrictions sera apposée, 48 heures avant la date d'intervention par le pétitionnaire, la société **TERBTP, 264 rue des Sables de Sary, 45770 SARAN, tel 07 86 73 53 25.**

**ARTICLE 4** :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 7 août 2023

Pour le Maire absent, par suppléance



Jean Yves Caillaud, adjoint au Maire,